

AZAMERA LECHIMHA - Hala'hot destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Lois de la veille de Kippour - Kaparotes - La Mitsva de manger la veille de Kippour - Types de nourritures qu'il faut éviter de manger la veille de Kippour - Se tremper au Mikvé la veille de Kippour - Lois de Séouda HaMafseket (dernier repas avant le jeûne) - Birkat Hamazon pendant la Séouda HaMafseket - Avancer l'entrée de Kippour - **Lois d'allumage des bougies avant Kippour** - **Lois du jour de Kippour** - Bénédiction des enfants - Porter son Talit - Porter le « Kittel » - Porter des vêtements et des bijoux - Travaux interdits - Interdiction de se laver - Interdiction de s'oindre - Interdiction de porter des chaussures en cuir - Relations conjugales - **Lois des prières de Kippour** - Cent bénédictions et bénédictions sur les senteurs - Demandes personnelles le jour de Kippour - Celui qui prie seul - Prosternations de Moussaf - Bénédiction sur le Talit à Min'ha - **Lois des malades et exemptés de jeûne à Kippour** - Personnes qui ont l'obligation et qui sont exemptées de jeûner - Prise de médicaments pendant le jeûne - Manger et boire par petites mesures - Kiddouch, Nétilat Yadaïm et bénédiction de fin de repas pour les exemptés - **Sortie de Kippour** - Construction de sa Soucca - **Questions/Réponses sur Kippour**

Lois de la veille de Kippour

Kaparotes

- 1. Le moment adéquat pour faire les Kaparotes avec un poulet est la veille de Yom Kippour, à l'aube, après la récitation des Seli'hotos** (סי' תרה, (מג"א סק"א ומשנ"ב סק"ב) [et si les Seli'hotos sont proches de Cha'harit, on fera les Kaparotes avant les Seli'hotos], avant l'aube (כה"ח סק"ה בשם האריז"ל). En cas de nécessité, on peut les faire même avant 'Hatsot (moitié de la nuit), ou bien au cours des dix jours de pénitence (פמ"ג ומשנ"ב שם).
- 2. Lorsqu'on fait les Kaparotes avec un poulet, certains suivent l'usage du Arizal de faire les Kaparotes pour chacun séparément** [pour chaque homme avec un coq mâle, et pour chaque femme avec une poule femelle]. Et celui à qui cela est difficile **fera une seule Kapara pour tous les hommes ensemble avec un coq** [en une seule fois], et une seule Kapara pour toutes les femmes ensemble avec une poule [en une seule fois], **mais il ne faut pas utiliser le même coq ou la même poule plusieurs fois l'un après l'autre.**
- 3. Celui qui ne peut pas faire les Kaparotes avec un poulet les fera avec de l'argent, et cela doit être fait avant l'entrée de Yom Kippour. L'argent doit être donné aux pauvres ou au responsable de la Tsédaka avant Yom Kippour.** S'il n'a pas eu le temps, il transmettra l'argent par l'intermédiaire d'un autre [c'est-à-dire qu'il le lui donnera à soulever pour le compte d'un pauvre ou d'une

caisse de Tsédaka précise]. Et s'il n'a pas fait ainsi, il donnera après Yom Kippour. Celui qui a oublié et n'a pas fait les Kaparotes les fera jusqu'à Hoshana Rabba (עי' דרכ"ת יו"ד סי' יח ס"ק עז).

- 4. Il n'y a pas de somme déterminée pour les Kaparotes sur de l'argent.** Et si l'on fait toutes les Kaparotes de la famille avec une seule somme, certains estiment le montant du prix d'un poulet à environ 30 shekels (8 euros environ en France), et d'autres prennent un montant de 18 shekels (18 étant la guématria de יח qui signifie « la vie » en hébreu). Toutefois, dans la pratique, il n'y a pas de montant clair sur le sujet et celui qui fait les Kaparotes individuellement pour chaque personne pourra le faire même avec un shekel par personne.
- 5. Quand on fait les Kaparotes sur de l'argent, au lieu de dire « Néfesh Ta'hat Néfesh », dira « Damim Tah'at Damim » et au lieu de dire « Zé Hatarnegol Yéle'h Lémita », on dira « Zé Hakésef Yélé'h lÉTzedaka ».**
- 6. On ne peut pas utiliser l'argent de son Maasser pour faire les Kaparotes.**
- 7. L'argent des Kaparotes doit être spécialement donné aux pauvres, et si l'on fait les Kaparotes avec des poulets, il faudra donner leur viande aux pauvres, ou bien l'on transférera leur valeur sur de l'argent que l'on donnera aux pauvres et on pourra garder les poulets pour soi.**
- 8. Celui qui effectue ses Kaparotes sur de l'argent en espèce (pièces ou billets) n'a pas l'obligation de donner aux pauvres les pièces ou les billets qu'il a utilisés pour faire les Kaparotes. Il pourra donner le même montant par carte bancaire ou par virement bancaire.**
- 9. Si un garçon se trouve à la Yeshiva et n'a pas d'argent sur lui pour faire les Kaparotes, ses parents pourront les faire pour lui quand il n'y a pas de possibilité d'agir autrement.**

Ils diront alors « Ze 'Halifat *Prénom du garçon* Ben *Prénom de son père* », bien que la coutume principale soit de faire les Kaparotes devant la personne concernée.

10. Une femme enceinte jusqu'à 40 jours de grossesse fera la procédure de Kaparotes comme toutes les femmes avec une seule poule. Après 40 jours, pour ceux qui utilisent un coq pour tous les hommes/garçons de la maison et une poule pour toutes les femmes/filles de la maison, elle fera aussi les Kaparotes sur un coq (dans la mesure que l'enfant qu'elle porte puisse être un garçon). Pour ceux qui font des Kaparotes pour chaque membre de la famille, si la femme enceinte sait de quel sexe est le fœtus, elle prendra une poule pour elle et un coq ou une poule en plus en fonction du sexe du fœtus. Si elle ne connaît pas le sexe du fœtus, elle prendra 2 poules (une pour elle et une autre au cas où une fille naîtrait) et un coq (au cas où un garçon naîtrait).

- 11. Une femme enceinte** qui fait les Kaparotes sur de l'argent avec un montant individuel par personne doublera le montant (une fois pour elle, et une fois pour le fœtus).
- 12.** Une femme enceinte qui fait les Kaparotes sur elle avec plusieurs poulets, dira la formule « Elou 'Halifaténou ... » et si quelqu'un fait tourner les Kaparotes au-dessus d'elle, il dira « Elou 'Halifoté'hém ... ».

La Mitsva de manger la veille de Kippour

- 13.** C'est une Mitsva de manger et boire la veille de Kippour.
- 14.** Même si certains pensent qu'il y a une Mitsva de manger le soir de la veille de Kippour, la Halacha dit que **la Mitsva se fait uniquement lors de la journée.**
(ע"י רש"י כתובות ה., או"ח סי' תרד)
- 15.** Même les **femmes** ont la Mitsva de manger la veille de Kippour.
- 16.** Même si une personne est malade et qu'elle ne jeûnera pas à Kippour, cela reste une Mitsva pour elle de manger la veille de Kippour.

Aliments qu'il ne faut pas manger la veille de Kippour

- 17. Les œufs et l'ail** [certains disent uniquement quand ils sont chauds], du **fromage ou tout autre produit laitier chaud**, selon certaines opinions ne devront pas être consommés la

veille de Kippour. Certains disent qu'il ne faut pas en manger toute la journée et certains sont indulgents en permettant d'en manger le matin. En pratique, la coutume est d'être indulgent et de permettre de consommer des produits laitiers froids le matin. A noter qu'il n'y a aucun problème de boire du **café au lait** toute la journée. **Les femmes et les enfants** ne sont pas concernés et peuvent consommer du lait **comme à leur habitude.**

- 18.** C'est une Mitsva de manger du **poisson** au cours de la journée de la veille de Kippour, à l'exception de la Séouda HaMafseket (dernier repas avant le jeûne).
- 19.** Certains ont l'habitude de manger des **Kreplach** la veille de Kippour.

Se tremper au Mikvé la veille de Kippour

- 20.** C'est une Mitsva de se **tremper** au Mikvé la veille de Kippour.

Les personnes qui rencontrent des difficultés pour aller au Mikvé pourront procéder autrement en se douchant et en laissant couler une mesure appelée 9 Kabim d'eau du pommeau de douche au-dessus de soi.

Selon l'opinion la plus stricte, la mesure de 9 Kabim est de 23 litres, ce qui revient à rester environ 5 minutes sous sa douche.

Il vaut mieux que le pommeau de douche soit fixé sur son support. S'il n'y a pas de support, il est possible de le tenir en main et de laisser l'eau couler sur sa tête. Il n'est pas obligatoire de mouiller tout son corps. Il suffit d'en mouiller la majorité.

- 21.** Il est bon de prendre garde aux lois de 'Hatsitsa quand on se trempe dans le Mikvé (corps étrangers se trouvant sur soi), c'est pour cela qu'il faut nettoyer ses dents, se couper les ongles avant de se tremper. Si cela n'a pas été le cas, une 'Hatsitsa n'empêche pas de se tremper quand même.
- 22.** Certains disent qu'il faut se tremper trois fois.
- 23. Mikvé pour femmes :** certaines femmes ont l'habitude de se tremper, et d'autres n'en ont pas l'habitude. Toutefois, même pour celles qui ont l'habitude de se tremper, certains pensent qu'elles ne le feront pas pendant leur période de Nida.
- 24. A quel moment se tremper ?** Il faut se tremper idéalement après la moitié de la journée

('Hatsot) avant Min'ha et tout du moins, pas plus d'une heure avant 'Hatsot. Toutefois, si l'on n'a pas la possibilité de se tremper à ce moment-là, l'on se trempera le matin à partir du lever du jour (Alot Hasha'har).

25. On fera Min'ha avec ses vêtements de Chabbat alors qu'il fait encore grand jour (après s'être trempé), afin que l'on ait le temps de manger la Séouda HaMafseket (dernier repas avant le jeûne) après Min'ha.
26. Un garçon qui prie Min'ha à la Yeshiva et qui n'a pas le temps de se tremper avant Min'ha se trempera après.

Lois de la Séouda HaMafseket (dernier repas avant le jeûne)

27. Le dernier repas que l'on mange avant le jeûne est appelé Séouda HaMafseket (littéralement : « Repas de clôture »).
28. A priori, il faut le prendre avec du **pain** mais celui pour qui cela est difficile pourra être indulgent.
29. Certains ont la coutume de tremper le pain sur lequel on fait « Hamotzi » dans du miel. A la différence de la Séouda HaMafseket de la veille de Ticha Béav, on peut manger autant de plats que l'on veut [sauf les mets qui seront précisés plus loin comme interdits]. On récite également le Zimoun normalement avant le Birkat Hamazon.
30. On mangera au cours de ce repas **des aliments légers et faciles à digérer** afin de ne pas être rassasié et imbu de sa personne lorsque l'on priera. C'est à ce titre que l'on mangera **de la viande de poulet** et pas de viande rouge car cette dernière est difficile à digérer. **Cette loi concerne aussi les femmes.**
31. Cette loi ne concerne **que la Séouda HaMafseket** mais avant celle-ci, toute nourriture est permise. (ע"י סי' תרח ס"ד, וערה"ש שם ס"ט.). (אמנם בגר"ז ובמשנ"ב ס"ק יח משמע שהוא אף בסעודת הבוקר, וצ"ב).
32. On ne consommera ni aliments ni boissons qui réchauffent le corps et c'est pour cela qu'il ne faut pas boire du bon vin vieux [cette loi ne concerne que la Séouda HaMafseket].
33. On ne consommera pas d'aliments pouvant entraîner une impureté tels que **les œufs, l'ail, le fromage, et le lait chaud** [certains s'abstiennent de ces aliments même lorsqu'ils sont froids]. Certains disent que ces lois concernent aussi les

repas pris dans la matinée. On ne mangera pas de poisson pendant ce repas même si certains sont indulgents et autorisent à manger du poisson froid. (ע"י מט"א ואלף המגן סי' תרח). En revanche, **les femmes et les enfants** peuvent consommer ces aliments comme à leur habitude.

34. Il y est permis de boire du café au lait ou équivalent (si l'on n'est pas bassari évidemment).
35. On ne mangera pas de **graines de sésame** pendant ce repas car ils remontent dans la bouche pendant la nuit et augmentent la salive. [Toutefois, il n'y a pas lieu d'être rigoureux concernant les graines de sésames se trouvant sur une Challah ou sur de la chapelure de Schnitzel].

Birkat Hamazon pendant la Séouda HaMafseket

36. Après avoir fait Birkat Hamazon et tant que Kippour n'est pas rentré il est permis, selon la loi stricte, de manger, boire ou de continuer à faire des actions qui seront interdites à partir du début de Kippour. Néanmoins, certaines opinions strictes considèrent la récitation de Birkat Hamazon comme l'acceptation explicite de la sainteté de Kippour. Dans ce cas, il sera interdit de continuer de manger, de boire ou d'entreprendre toute autre action interdite [pendant Kippour] dès ce moment-là. Pour éviter cette situation, il est recommandé de spécifier clairement, soit à haute voix soit mentalement, avant de réciter le Birkat Hamazon, que l'on n'a pas l'intention de commencer le jeûne, ni de s'abstenir d'activités interdites.

Ajouter du profane au sacré pour Kippour

37. Il est une obligation de la Torah d'ajouter du profane au sacré pour Kippour. C'est pour cela qu'il faut s'arrêter de manger ou d'effectuer des travaux interdits avant le coucher du soleil (Chekiya).

Lois d'allumage des bougies avant Kippour

38. La veille de Kippour, il y a 5 raisons d'allumer des bougies. Nous allons expliquer ci-dessous qui doit allumer, combien de bougies à allumer et de quelle manière.

- I. **Bougies de Kippour** : Comme pour toute veille de Chabbat, il faudra allumer des bougies la veille de Kippour [mais ici l'obligation d'allumer provient uniquement d'une coutume] et on fera la bénédiction « Léhadlik Ner Chel Yom Hakipourim ».

Bénédiction de Chéhé'héyanou : Certaines ont la coutume de faire cette bénédiction au moment de l'allumage des bougies. D'autres ont la coutume de ne pas faire de bénédiction au moment de l'allumage mais uniquement après la lecture de « Kol Nidré » à la synagogue. **La femme qui n'a pas de coutume particulière** dira la bénédiction de Chéhé'héyanou avec l'assemblée à la synagogue et non au moment de l'allumage des bougies. **La femme qui prononce la bénédiction de Chéhé'héyanou au moment de l'allumage des bougies** devra veiller à ne pas la répéter à la synagogue après « Kol Nidré ».

Commencer par la bénédiction ou par l'allumage : lors de l'allumage des bougies de Yom Kippour, il faut agir comme pour l'allumage des bougies de Chabbat. Toutefois, même les femmes **Sépharades** qui ont l'habitude de faire la bénédiction avant l'allumage, quand elles récitent la bénédiction de Chéhé'héyanou lors de l'allumage des bougies, devront la prononcer après l'allumage ; en effet, elles acceptent sur elles toutes les lois de Yom Kippour par cette bénédiction de Chéhé'héyanou et ne pourront donc plus allumer les bougies ensuite.

Étant donné qu'il faut tirer profit des bougies, il faudra être vigilant à placer les bougies à un endroit qui sera utilisé à Kippour. (Voir plus de détails à ce sujet dans les questions/réponses à la fin de ce feuillet).

Pour la même raison, il est **très recommandé d'allumer les lampes électriques de la maison en même temps que les bougies** (et c'est le cas même lors des jours de Chabbat tout au long de l'année dans les cas où l'on n'allume pas à l'endroit où l'on mange. En effet dans ce cas, les bougies ne sont pas considérées comme un « rajout de lumière »), et l'on procédera de cette manière :

On rendra la pièce complètement obscure (en fermant les volets et en éteignant les lumières) puis on allumera l'électricité. Puis, sans parler au milieu, on allumera les bougies et on fera la bénédiction. En faisant cela, la bénédiction concernera à la fois l'allumage des bougies et l'allumage des lampes électriques.

Un étudiant en Yeshiva : Au cours de l'année, un étudiant en Yeshiva s'appuie sur l'allumage des bougies de la salle à manger commune. Toutefois, comme il ne rentrera pas dans la salle à manger pendant Kippour, il veillera à allumer dans sa chambre [après autorisation de la direction de la Yeshiva]. Il suffit que toutes les personnes vivant dans la chambre s'associent à l'allumage en soulevant les bougies, et qu'ensuite, l'un d'entre eux les allumera avec Brakha]. Eux aussi doivent rendre obscure la chambre et allumer l'électricité en même temps que les bougies comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Si la Yeshiva ne permet pas d'allumer des bougies dans les chambres, **on allumera l'électricité en faisant la bénédiction des bougies.**

Voir plus de détails à ce sujet dans les questions/réponses en fin de ce feuillet.

- II. **Ner Neshama** : celui dont l'un des parents est décédé doit allumer un Ner Neshama (bougie pour l'âme) avant Kippour afin d'expier les fautes du parent décédé et il suffit d'allumer une seule bougie si les deux parents sont décédés.

- III. **Bougie pour les vivants (Ner Habari)** : chez les Ashkénazes, il est de coutume pour chaque homme marié d'allumer une bougie qui reste allumée jusqu'à la fin de Kippour.

Si cette bougie s'éteint pendant Kippour, certains sont vigilants de la rallumer à la sortie de Kippour même si selon la loi, il n'y a pas lieu de craindre cette situation.

(רמ"א שם ס"ק, משנ"ב ס"ק יד).

- IV. **Bougie qui a passé Kippour (Ner Chechavat)** : Au cours de la Havdala à la sortie de Yom Kippour, on fera la bénédiction « Boré Méoré Haesh » sur une bougie qui est restée allumée depuis la veille de Kippour. [La raison est que l'on veut faire une distinction entre Kippour où il est interdit d'allumer du feu et les autres jours de fêtes/Yom Tov où il est permis d'allumer du feu à partir d'une flamme

déjà allumée]. Bien qu'il eût été possible de faire la Havdala à la sortie de Kippour sur une Ner Neshama ou une Bougie pour les vivants, car elles ont été allumées en l'honneur de quelqu'un, on ne pourra pas faire la Havdala dessus et parce qu'il faut faire la bénédiction sur une bougie qui a été allumée afin d'éclairer. C'est pour cela qu'il faut allumer une bougie particulière pour cela [voir plus loin dans les lois de la sortie de Kippour ce que l'on doit faire si l'on a oublié de la préparer ou si elle s'est éteinte].

- V. **Bougie dans la chambre à coucher** : Tout couple marié ashkénaze doit allumer une bougie dans leur chambre à coucher [et s'il y a des risques d'incendies, il suffit de laisser une lampe allumée dans la chambre]. Toutefois on peut se suffire d'allumer une bougie pour les vivants (III) ou une bougie qui a passé Kippour (IV) dans la chambre à coucher et il n'est pas nécessaire d'avoir une bougie dédiée à cela.

Résumé des lois :

Tout Sépharade allumera :

- les bougies de Kippour en même temps que l'électricité (I)
- la bougie qui va passer Kippour (IV)
- s'il est orphelin, il rajoutera la (II).

Tout homme marié Ashkénaze devra allumer au moins trois types de bougies :

- les bougies de Kippour en même temps que l'électricité (I)
- la bougie des vivants (III)
- la bougie qui va passer Kippour (IV).
- s'il est orphelin, il rajoutera la (II).

39. A l'allumage des bougies, une femme prend sur elle toutes les lois de Kippour, et c'est pour cela qu'elle devra retirer ses chaussures en cuir avant l'allumage [Les femmes parmi les femmes Sépharades qui ont la coutume de ne pas recevoir le Chabbat en allumant les bougies n'auront pas besoin de se soucier de cela].

Lois du jour de Kippour

Bénédictions des enfants

40. Beaucoup ont la coutume que le père bénisse ses enfants (garçons et filles) la veille de Kippour avant de se rendre à la Synagogue.

Tefila Zaka et Lé'ha Kéli Téchoukati

41. Selon l'opinion du Ramban (יומא פד), il faut faire le Vidouï ("confession") à l'approche de l'obscurité, et il est convenable de suivre cette opinion avec rigueur. C'est pourquoi les Ashkénazes ont l'usage de dire la "Tefila Zaka" ("prière pure") proche du coucher du soleil (משנה ברורה סימן תרד ס"ק א), tandis que les Sépharades récitent le piyout "Lé'ha Eli Téchoukati", dans lequel figure le Vidouï.
42. Bien que l'on récite habituellement le Vidouï debout (comme cela sera expliqué plus loin), pour ce Vidouï-là, on a pris l'habitude de permettre de dire celui-ci assis. (La raison en est que, puisqu'il y a un doute si le fait de se tenir debout est indispensable a posteriori (voir משנה ברורה sur place "ק"ט), on s'est montré indulgent pour ce Vidouï qui n'est pas obligatoire.)
43. Quelqu'un n'a pas dit ou n'a pas fini de dire "Tefila Zaka" avant le coucher du soleil peut encore la dire après le coucher du soleil [et même après la prière d'Arvit]. Toutefois, il est **préférable de réciter le Vidouï ["Hatati, Aaviti, Pachaati"] avant le coucher du soleil**. Il n'est pas obligatoire de réciter avant le coucher du soleil le passage de réception de la sainteté de Yom Kippour qui figure dans la "Tefila Zaka", car l'essentiel de l'acceptation du supplément de Yom Kippour se fait par l'abstention de tout travail et des plaisirs physiques.
44. Dans le texte de "Tefila Zaka", on trouve la phrase : "Voici que je reçois sur moi la sainteté de Yom Kippour, etc." - certains sautent ces mots et ne les disent qu'après avoir récité une fois "Kol Nidré" [avant le coucher du soleil]. (Leur raison est que l'on n'a pas le droit d'annuler des vœux à Yom Kippour (או"ח סימן שמוא), et donc, si l'on a déjà accepté la sainteté de Yom Kippour, comment pourra-t-on ensuite dire "Kol Nidré" ?) **Cependant, l'usage est bien de le dire [avant "Kol Nidré"]**, (et on peut expliquer cela en disant qu'il s'agit d'une infraction instaurée par les Sages (voir סימן רסא, סימן שמב) que l'on enfreint à des fins de Mitsva ; de plus, comme on a l'intention de procéder ensuite à l'annulation des vœux, Yom Kippour n'a pas été accepté/démarré en ce qui concerne ce point-là.)

Porter son Talit

45. On mettra son **grand Talit** aussi pour les prières du soir de Kippour. On veillera à le mettre **alors qu'il fait encore** jour afin de pouvoir faire la bénédiction dessus.

Porter le « Kittel »

46. Les Ashkénazes et certains Sépharades portent un « Kittel » à Kippour (Le Kittel est un manteau blanc en coton ou en lin).
47. Pour un Hatan lors de la première année de son mariage, il y a plusieurs coutumes sur le fait de porter le « Kittel » ou non.
48. On ne pourra pas rentrer aux toilettes avec un « Kittel ».

Porter des vêtements et des bijoux

49. On ne portera pas de vêtements luxueux et chers.
50. Les femmes ne porteront pas de bijoux qu'elles ont l'habitude de porter Chabbat et Yom Tov par crainte/respect de ce jour de jugement. (**מט"א סי'**). Même les hommes qui ont l'habitude de porter une **montre** comme bijou particulier en l'honneur de Chabbat et des jours de fête, ne devront pas la porter à Yom Kippour. Concernant les **boutons de manchette** de Chabbat et des jours de fête, bien qu'il s'agisse d'un bijou, il semble qu'il serait permis d'en porter, car ils sont utilisés comme partie intégrante du vêtement.
51. Une femme qui a l'habitude de porter des **bijoux** même pendant la semaine pourra les porter le jour de Kippour et même si ce sont des bijoux en or (**עי' רעק"א סי' תרי', ומט"א שם סעי' יא**)

Travaux interdits

52. Tous les travaux qui sont interdits le Chabbat sont interdits à Kippour à la différence que la punition pour quelqu'un qui enfreint Chabbat intentionnellement est Skila et à Kippour, la punition est un retranchement (Karet).

Interdiction de se laver

53. Il est strictement interdit de se laver à Kippour, que cela soit à l'eau chaude ou à l'eau froide. **Même passer le doigt sous l'eau est interdit.**

54. **Laver des jeunes enfants** : Il est de coutume de ne pas laver pendant Kippour les jeunes enfants même si l'on a l'habitude de les laver tous les jours. S'ils se sont salis, on lavera seulement l'endroit sale.

55. Quand on se lève le matin, on fera Nétilat Yadaïm uniquement sur les doigts jusqu'au bout des phalanges [incluant les phalanges, et puisqu'il est difficile d'être précis, il n'y a pas d'interdit si de l'eau a coulé un peu plus qu'à cet endroit (**ועי' יוסף אומץ סי' תתרג**)] en se lavant avec un Kéli comme on a l'habitude de le faire toute l'année (3 ou 4 fois) en passant le Kéli d'une main à l'autre à chaque fois.

56. **Se laver le visage ou les yeux est interdit** sauf pour enlever une saleté. Dans ce cas il sera possible de se mouiller le doigt sous l'eau et de nettoyer uniquement l'endroit qui est sale.

57. **Se laver la bouche est interdit même en cas de grande souffrance.** Mais si l'on a vomi, étant donné que le lavage est là pour retirer les saletés, cela est permis.

58. **Se laver en sortant des toilettes** : si quelqu'un n'a pas fait ses besoins du tout, certains disent qu'il n'aura pas le droit de se laver les mains à Kippour, d'autres pensent qu'il peut se laver les mains (**Rabbi Akiva Eiger, Pri Megadim**) et la conclusion du Biour Halacha (**Siman תריג**) est qu'il ne se lavera pas mais il s'essuiera uniquement les mains [toutefois, si son cœur n'est pas serein avec le fait qu'il ne se soit pas lavé, dans ce cas il aura la permission de se laver afin de pouvoir prier avec un esprit serein].

59. **Se laver en sortant des toilettes après avoir fait ses gros ou petits besoins** : si, après avoir fait ses besoins, il s'est essuyé ou a touché une partie de son corps généralement recouverte, il pourra se laver les mains car elles sont sales.

Si ce n'est pas le cas, dans la journée, il pourra se laver les mains car il doit prier.

Mais le soir, après la prière, les décisionnaires sont divisés pour savoir s'il peut se laver les mains pour faire la bénédiction de « Asher Yatzar ». En pratique, ce qu'il faut faire, après avoir fait ses besoins, est de s'essuyer ou toucher une partie de son corps généralement recouverte afin de pouvoir se laver les mains selon tous les avis. **Ce lavage des mains doit se faire de la manière permise à Kippour, c'est-à-dire uniquement les doigts jusqu'au bout des phalanges.**

60. Bien qu'il faille se laver les mains avant chaque prière au courant de l'année (même si l'on n'a

pas fait ses besoins), à Kippour, on ne doit pas se laver les mains avant la prière.

61. Il est autorisé de se laver pour des raisons de santé. Ainsi, si quelqu'un souffre de maux de tête sévères et est considéré comme un "malade qui n'est pas en danger" [ce qui signifie qu'il doit rester au lit ou qu'il ressent des douleurs dans tout son corps et ne peut pas agir normalement], et si se laver lui permettrait de se sentir mieux, il pourra se laver à l'eau froide.
62. Un médecin est autorisé à se laver les mains avant et après l'examen d'un patient, comme il le fait habituellement tout au long de l'année.
63. Les Cohanim qui font Birkat Cohanim devront faire Nétilat Yadaïm comme ils le font tout au long de l'année.
64. Les personnes malades et les enfants qui ne jeunent pas et mangent du pain devront faire Nétilat Yadaïm comme ils le font tout au long de l'année.

Interdiction de s'oindre

65. Il est interdit de s'oindre (d'huile, de crème même liquide ...) même une petite partie du corps, et même si cela n'est pas pour le plaisir et même si c'est pour retirer la transpiration.
66. Il est interdit de s'oindre de parfum, déodorant ou similaire [mais il n'y a pas d'interdit de se parfumer depuis la veille de Kippour].
67. S'oindre pour des besoins médicaux est permis. Même un malade qui a le statut de « pas en danger » a le droit de s'oindre pour des besoins médicaux Chabbat et Kippour, à condition que ce soit avec un produit liquide.

Interdiction de porter des chaussures en cuir

68. Il est interdit de porter des chaussures en cuir mais il est permis de porter des chaussures composées d'autres matières. Certains décisionnaires disent que pour les autres matières, cela est permis seulement si l'on ressent la rugosité du sol sur lequel on marche ; si ce n'est pas le cas, cela est interdit. D'autres sont encore plus rigoureux en ne portant aucune chaussure mais uniquement des chaussettes.
69. On éduque ses enfants même depuis l'âge de 2 ou 3 ans à ne pas marcher pendant Kippour avec des chaussures en cuir. Mais s'ils doivent sortir dans la rue et qu'ils n'ont que des chaussures en cuir, on pourra leur mettre.

70. Il ne faut pas faire de reproches aux personnes qui portent des chaussures qui sont agréables à porter comme les Crocs, mais à priori, il ne faut pas les porter à Kippour.

Relations conjugales

71. Les relations conjugales sont interdites à Kippour et toutes les lois de distanciation s'appliquent comme lors des périodes de Nidda que cela soit la nuit ou le jour.

Lois des prières de Kippour

Lois des « Cent bénédictions » et bénédictions sur les bonnes odeurs.

Introduction :

Le Choulhan Aroukh (Siman מן Sayif א) écrit « Tout homme est obligé de faire 100 bénédictions par jour ».

Durant un jour ordinaire, un homme a l'habitude de faire plus de 100 bénédictions par jour. Ce décompte est décrit dans le Mishna Beroura (Siman מן Sayif Katan יד) qui démontre qu'avec les 3 prières du jour et 2 repas avec du pain, on arrive à 100 bénédictions. Toutefois, à Kippour, pendant lequel la Amida ne comporte pas 18 bénédictions et qu'il n'y a aucun repas, tout homme doit donc veiller à compléter les 100 bénédictions comme nous l'expliquons ci-dessous.

72. Les prières de Kippour comptent 68 bénédictions [le nombre peut varier en fonction des coutumes de chacun]. Si l'on fait attention à écouter les bénédictions des personnes qui montent à la Torah et lors du Maffir [à Chaharit et Min'ha] et que l'on répond Amen, cela rajoutera 29 Béra'hotes [pour les Ashkénazes] et il ne manquera plus que 3 bénédictions pour arriver au compte de 100 bénédictions [voir Mishna Beroura (Siman מן Sayif Katan יד) qui rajoute qu'il est aussi possible de prendre en compte, les bénédictions de la répétition de la Amida par l'officiant en répondant Amen].
73. On complètera les 100 bénédictions avec les bénédictions de « Asher Yatzar » et les bénédictions sur des bonnes odeurs. Il faut veiller à ne pas faire de bénédiction non nécessaire comme dans les exemples ci-dessous.
74. Celui qui a fait une bénédiction sur les bonnes odeurs ne pourra pas refaire la bénédiction

avant plusieurs heures car il faut qu'il ait détourné son attention (Yésia'h Daato) afin de pouvoir la refaire.

75. Celui qui fait la bénédiction sur les bonnes odeurs à la synagogue et sort en dehors du bâtiment puis rentre, ne referra pas la bénédiction sur le même type d'odeurs [sauf s'il a détourné son attention après plusieurs heures (Yésia'h Daato)]. Toutefois, il pourra refaire la bénédiction sur une autre sorte de source odorante.

Vidouï debout

76. Il faut se tenir debout pendant la récitation du Vidouï, et il ne faut pas s'appuyer ou se pencher sur un pupitre/stender, une table ou tout autre objet de façon telle que, si on les retire, la personne tomberait. [C'est pourquoi, bien qu'il soit bon de se courber comme on le fait lors de "Modim", il faut faire attention à ne pas s'appuyer, comme mentionné] (סימן תרד סעיף ג).
77. Celui pour qui cela est difficile peut être indulgent sur ce point. Toutefois, lors de la récitation de "Aval ana'hnou vaavoténou 'hatanou" ("Mais nous et nos pères avons fauté"), il devra se tenir debout sans s'appuyer, comme indiqué ci-dessus. Quant aux malades et aux personnes âgées pour qui se tenir debout est difficile, ils peuvent s'appuyer même lors de cette phrase. Ceux qui ne peuvent pas du tout se lever réciteront le Vidouï assis (כה"ח (שם ס"ק כג, ועיין ברכי יוסף סימן קלא ס"ק ח).

Demandes personnelles le jour de Kippour

78. Il est possible de prier en faisant des demandes personnelles/privées le jour de Kippour même quand Kippour tombe Chabbat. Cela est permis même à la fin de la prière de Moussaf, (bien que cette prière n'ait pas été instituée à l'origine pour les demandes personnelles.)

Celui qui prie seul

79. Celui qui prie seul fera la Amida à voix basse comme tout le monde mais ne pourra dire que les supplications (Vidouïms) qui sont dans la Amida à voix basse. (עיי' שעה"צ סי' תרכ ס"ק ג).

¹ Voici quelques maladies pour lesquelles le malade doit consulter un Rav et un médecin sur la conduite à tenir à Yom Kippour : insuffisance cardiaque sévère, fibrillation auriculaire après un

80. Il n'aura pas l'obligation de dire « Kol Nidré » et autres « Piyoutim » mais il pourra les dire s'il le souhaite.
81. Il lui sera possible de réciter les 13 attributs de miséricorde et les Piyoutim qui incluent les 13 attributs de miséricorde uniquement s'il les prononce avec les cantillations.
82. Un Ashkénaze pourra dire « Yizkor » (prière sur les personnes défuntés) même s'il prie seul. [Les Sépharades n'ont pas la coutume de « Yizkor » même en assemblée].

Quand on se prosterne à Moussaf

83. Quand on se prosterne sur le sol lors de la prière de Moussaf, il faut mettre un élément intermédiaire entre soi et le sol [et il est possible d'utiliser un Talit, y compris celui que l'on porte]. Il faut veiller principalement à ce qu'il y ait un élément intermédiaire entre notre visage et le sol. [Les Ashkénazes (et certains Sépharades, voir סימן שב וכן איש חי paracha Vayéhi) doivent veiller à ne pas épousseter leurs vêtements de la poussière après s'être prosternés].
84. Si l'on prend des feuilles d'imprimante afin de se prosterner dessus, il est utile de les dédier à cela la veille de Kippour [même si on comptait les utiliser que pour ce jour-là]. Il faudra ensuite les jeter à la poubelle.

Bénédition sur le Talit à Min'ha

85. On ne fera pas de bénédiction sur son Talit à Min'ha de Kippour même si l'on s'est interrompu deux ou trois heures et même si l'on a dormi car il n'est pas évident que cela soit considéré comme un détournement d'attention (Hessa'h HaDaaf).

Lois des malades et exemptés de jeûne à Kippour

Personnes qui ont l'obligation de jeûner et celles qui sont exemptées de jeûner.

86. Un malade en danger et pour qui le jeûne risque d'empirer sa situation ne devra pas jeûner [en général pour la plupart des maladies¹, il

événement neurologique, asthme sévère traité aux stéroïdes, après une crise cardiaque, embolie pulmonaire, angine de poitrine, diarrhées et vomissements persistants avec risque de

suffira de boire par petites mesures comme nous l'expliquerons plus bas].

Une personne qui sent qu'elle est sur le point de s'évanouir, comme lorsqu'elle voit noir devant les yeux, ressent un fort vertige ou une faiblesse qui l'empêche de se lever du lit, doit boire en petites quantités. Après avoir retrouvé des forces, cela dépendra de son état.

87. Un malade qui n'est pas en danger et ne sera pas mis en danger par le jeûne doit jeûner.

88. Les enfants : jusqu'à 9 ans ne devront pas jeûner du tout et il est permis de leur donner à manger directement [et même des confiseries]. Entre 9 ans et l'âge de la Bar/Bat Mitsva, on les habituera à jeûner quelques heures, et on les fera manger une heure après l'heure habituelle à laquelle ils ont l'habitude de manger un repas fixe. [Si un enfant est habitué à manger son petit déjeuner à 10h, il mangera à 11h à Kippour. Si un enfant a l'habitude de manger des friandises le matin avant son petit déjeuner, cela n'est pas considéré comme un repas fixe pour fixer l'heure du repas].

Pendant la soirée de Kippour, si un enfant de plus de 9 ans souhaite manger, on lui permettra de manger.

Jeûne pour les femmes enceintes.

89. Une femme enceinte : Si sa grossesse est normale et qu'elle se sent bien, elle devra jeûner comme tout un chacun [et si elle craint de jeûner, voir dans les questions/réponses plus bas dans la section pour les personnes malades]. Elle devra toutefois prendre ses précautions en buvant beaucoup avant le jeûne [3 à 4 litres le jour avant le jeûne]. Pendant le jeûne, elle veillera à se reposer au maximum et à rester dans un lieu climatisé et n'ira pas à la synagogue.

90. En cas de crampes ou de contractions, elle devra boire **par petites mesures** comme nous l'expliquerons plus bas, et si cela ne suffit pas, **elle devra boire normalement.**

91. Si elle sent une grande faiblesse et des vertiges et voit du noir, elle devra suivre la même règle que toute personne dans cette situation, c'est-à-dire qu'elle **boira par petites mesures** et si cela

ne suffit pas, **elle devra boire une grande quantité.**

92. Des nausées pendant une grossesse ne mettent pas en danger le fœtus et causent uniquement de l'inconfort. Toutefois, dans le cas où il y a des **vomissements répétés** ou difficiles, ou si elle vomit tout, cela peut entraîner une déshydratation, c'est pour cela que si elle vomit beaucoup, elle devra boire par petites mesures.

93. Une femme enceinte avec un taux d'hémoglobine inférieur à 9g/dL ne jeûnera pas et devra manger et boire par petites mesures. [Une personne dans cette condition mais qui n'est pas enceinte devra demander quoi faire à un Rav].

Quand une grossesse est anormale, il y a beaucoup de détails à considérer et il faut demander des instructions à un Rav.

94. Le mari d'une femme enceinte a l'obligation d'aider sa femme même si cela l'empêchera de prier à la synagogue. (Comme expliqué plus loin).

Jeûne pour les femmes qui allaitent

95. Femme qui allaite : Une femme qui allaite doit jeûner à Kippour. Elle devra s'y préparer en buvant beaucoup de jus de raisin au cours des deux jours précédant le jeûne. Si elle en a la possibilité, il est conseillé qu'elle tire son lait avant le jeûne afin qu'elle ait moins besoin d'allaiter et perde moins de liquide le jour du jeûne. Pour finir, immédiatement à la sortie du jeûne, elle devra veiller à boire une grande quantité de jus de raisin afin de favoriser la production de lait pour l'allaitement.

96. Si un enfant boit du lait tiré, il faudra veiller à lui préparer la quantité suffisante de lait avant le jeûne. Si la quantité est insuffisante ou que le bébé peut uniquement téter au sein et que la mère manque de lait à cause du jeûne, étant donné que cela entraîne un danger pour le bébé, la mère pourra boire du jus de raisin par petites mesures toutes les quatre minutes. Si cela ne suffit pas, elle pourra boire normalement [et

déshydratation, pontage coronarien, cancer ou ceux qui ont subi un traitement pour l'éviter, érysipèle avec fièvre, angine, angine avec 38 degrés de fièvre, épilepsie avec crises récentes, après un

accident vasculaire cérébral, maladie de Parkinson, mononucléose active [jusqu'à ce que la fonction hépatique revienne à la normale], hépatite, certaines maladies mentales, et d'autres...

en général, boire suffit sans qu'il soit nécessaire de manger].

Jeûne pour les femmes ayant accouché

97. Une femme qui a accouché et se trouve dans les trois jours après l'accouchement [qui a accouché à partir du 8 Tichri inclus] ne jeûnera pas du tout. Si elle dit qu'elle n'a pas besoin de manger, on lui donnera quand même à manger par petites mesures (voir lois des mesures plus loin).
98. Si elle a accouché le 7 Tichri, selon le Choulhan Arou'h, elle aura le même statut qu'une femme dans les 7 jours après son accouchement (voir le paragraphe suivant), mais le Mishna Beroura tranche que s'il n'est pas passé trois fois 24 heures soit 72 heures, elle aura le même statut qu'une femme qui se trouve dans les trois jours après l'accouchement, comme dans le paragraphe précédent, et c'est comme cela qu'il faudra faire tant pour les Sépharades ou les Ashkénazes.
99. Si elle a accouché à partir du 4 Tichri inclus, elle mangera par petites mesures sauf si elle dit qu'elle n'a pas besoin de manger et que les médecins le confirment [dans ce cas, il lui sera interdit de manger]. Mais si elle ne sait pas si elle a besoin de manger, elle mangera par petites mesures.
100. Si elle a accouché le 3 Tichri, selon le Choulhan Arou'h, elle jeûnera. Selon le Mishna Beroura, si 168 heures (7 fois 24 heures) ne sont pas passées, elle devra manger par petites mesures jusqu'à que ce temps arrive [et ensuite jeûner normalement jusqu'à la sortie du jeûne]. Cet avis est la Halakha à suivre pour toutes.
101. Si elle a accouché avant le 3 Tichri et que plus de 7 jours (soit plus de 168 heures) se sont écoulés depuis la naissance, elle aura le même statut que n'importe quelle autre femme et devra jeûner. Si elle allaite, elle devra suivre les conseils et respecter les règles expliquées plus haut aux paragraphes 95-96.

Prise de médicaments pendant le jeûne

102. Un malade en danger, c'est-à-dire qu'il se met potentiellement en danger s'il ne prend pas ses médicaments, devra les prendre comme à son habitude.
103. Un malade qui n'est pas en danger, [c'est-à-dire qu'il est alité ou qu'il ressent des douleurs dans tout le corps, ce qui l'empêche d'agir

normalement], même s'il n'est pas en danger, pourra prendre des médicaments qui n'ont pas de goût. S'il ne peut pas les avaler sans eau, certains permettent de rendre l'eau amère [en y mettant du sel ou plusieurs sachets de thé sans sucre] et d'avaler le comprimé avec cette eau. [Et certains sont indulgents et permettent de rassembler sa salive et d'avaler les comprimés avec].

104. Celui qui ne se sent pas bien et qui ne remplit pas les conditions des deux paragraphes précédents, n'aura pas le droit de prendre de médicaments même sans eau, de la même manière que cela est interdit pendant Chabbat.

Manger et boire par petites mesures (Léshourim)

Introduction

105. Il est interdit par la Torah de manger ou de boire, même une infime quantité. Toutefois, la peine de retranchement (Karet) en cas de faute volontaire ne s'applique qu'à celui qui mange la mesure de Kekotevet Hagassa (« une grosse datte ») ou qui boit la mesure de Mélo Lougmav (« la quantité qui remplit une joue »). Celui qui mange ou boit moins que cela, bien qu'il transgresse un interdit de la Torah, n'est pas passible de Karet.
106. En conséquence, il est tranché qu'un malade à qui il suffit de manger ou boire moins que ces mesures doit consommer moins que le Shiour (« mesure »). C'est pourquoi, une personne qui craint que le fait d'aller à la synagogue l'amènera à manger ou à boire davantage [même si elle devra manger une autre portion de moins que la mesure], il vaut mieux qu'elle reste se reposer à la maison. De même, il est préférable que le mari reste aider son épouse à la maison si, de cette façon, elle devra manger moins.

Explication de la manière de manger et boire par petites mesures

107. Les mesures : la mesure de consommation inférieure à Kekotevet Hagassa (« une grosse datte ») pour un aliment solide est de 30 cm³, ce qui correspond au volume d'une petite boîte d'allumettes ordinaire [cette mesure est évaluée

selon le volume et non selon le poids]. La mesure de boisson inférieure à Mélo Lougma (« la quantité qui remplit une joue ») est de 40 ml. Même à Kippour, il est permis de mesurer la nourriture ou la boisson afin de savoir si la quantité est inférieure à la mesure (comme la règle de mesurer pour un besoin médical ou pour une Mitsva).

108. Les pauses entre les prises de nourriture et de boisson : puisque, comme indiqué, il faut manger et boire moins que la mesure, il faut faire une pause entre chaque prise de nourriture et entre chaque prise de boisson d'une durée appelée Akhilat Prass (« le temps de manger une portion de pain »), soit 9 minutes selon l'avis le plus strict.

109. Ainsi, concrètement : on mangera moins que la mesure [c'est-à-dire 30 cm³], attendra 9 minutes, ensuite on pourra manger une autre portion de moins que la mesure, et ainsi de suite. Et pour boire, on boira moins que la mesure [c'est-à-dire 40 ml], on attendra 9 minutes, ensuite on pourra boire une autre portion de moins que la mesure, et ainsi de suite.

Un malade qui, selon l'instruction d'un Rav, doit attendre moins que ce temps entre les prises de nourriture et de boisson, peut réduire le temps d'attente à 4 minutes ; et s'il y a besoin, il suffira d'attendre 2 minutes ; et s'il y a un grand besoin, il boira la quantité nécessaire en plusieurs gorgées [et non en une seule gorgée].

110. Celui qui mange ou boit lentement : le temps d'attente susmentionné concerne une personne qui consomme la quantité inférieure au Shiour (« mesure ») de manière normale [c'est à dire durant un temps très court] ; mais une personne qui mange ou boit très lentement n'a pas besoin d'attendre précisément 9 minutes entre la fin d'une prise et la suivante ; elle mangera la quantité autorisée susmentionnée dans un intervalle de 9 minutes, puis ensuite à nouveau la quantité autorisée susmentionnée dans un autre intervalle de 9 minutes.

111. Il n'est pas nécessaire d'attendre entre manger et boire : le temps d'attente n'a été dit qu'entre consommation de nourriture et consommation de nourriture, et entre boisson et boisson ; mais entre manger et boire, il n'y a pas besoin d'attendre du tout, on peut manger et aussitôt après boire.

112. Tous les types de boissons sont permis : un malade à qui il est permis de boire n'est pas

obligé de boire uniquement de l'eau, mais il peut aussi boire **une boisson sucrée** [et parfois cela est même préférable, car cela fortifie davantage et permet de boire moins ; c'est pourquoi il est souvent recommandé de boire des boissons nourrissantes, comme **une soupe de légumes mixés** préparée avant la fête, etc.]

(Voir dans les questions/réponses à ce sujet)

113. Exemples d'aliments inférieurs à la mesure permis au malade : un quart de tranche de pain tranché ; un biscuit de taille moyenne est assurément inférieur à la mesure ; ainsi que 10 Beigalé "Cheminiotes salés" de la marque Beigel Beigel (BB) en paquets de 400 g.

Il est recommandé de ne pas manger de pain ou de la 'Halla, car, puisqu'ils contiennent beaucoup de poches d'air, leur volume est important, et par conséquent on ne peut pas en manger beaucoup. Il est donc préférable de choisir des aliments qui n'ont pas un volume aussi important, afin de pouvoir en manger davantage.

114. Vérification auprès d'un médecin : tout malade qui a besoin de manger ou de boire doit vérifier auprès d'un médecin la quantité d'aliments ou de boissons dont il a besoin pour toute la journée, puis la répartir en petites mesures, mais il ne mangera ni ne boira plus que ce qui lui est nécessaire [pour la plupart des malades en danger, il suffit de boire par petites mesures un litre de liquides, et certains ont besoin d'un litre et demi de liquides, mais en général il n'y a pas besoin de manger, et il leur est donc interdit de manger, même pas par petites mesures].

Exemple de répartition de la boisson par petites mesures : un malade qui a besoin de boire trois litres de liquides par jour peut répartir sa boisson de la manière suivante – à la sortie du jeûne, il boira un litre et demi, et le litre et demi restant, il le boira par petites mesures pendant Yom Kippour. Et d'après ce qui a été expliqué, qu'il est possible de boire 40 ml toutes les dix minutes environ, il s'ensuit qu'il est possible de boire environ un quart de litre par heure, et en deux heures – un demi-litre, et en quatre heures – un litre. Ainsi, il répartira la quantité qui lui est nécessaire pendant la journée.

Kiddouch, Nétilat Yadaïm et bénédiction de fin de repas

115. Une personne malade (selon les critères expliqués plus haut) et un enfant qui ne jeûne pas ne devront pas faire Kiddouch et n'auront pas besoin de faire Motzi sur deux pains comme pour les jours de fêtes (ע"י מג"א סוף סי' תרי"ח). Ils diront Yaalé Véyavo dans le Birkat Hamazon en disant « Beyom Hakipourim Hazé ou Beyom Slihat Haavon Hazé ou Beyom Mikra Kodesh Hazé » pour les Sépharades et uniquement « Beyom Hakipourim Hazé » pour les Ashkénazes, toutefois s'ils ont oublié de le dire, ils ne recommenceront pas car certains avis pensent qu'il ne faut pas le dire.
116. Une personne malade ou un enfant qui doit manger du pain à Kippour, fera Nétilat Yadaïm comme d'habitude avec Brakha.
117. Une personne malade qui mange du pain en dessous de la mesure, devra faire Nétilat Yadaïm sans Brakha.
118. Un malade qui mange selon des mesures inférieures à un volume de 30 cm³, contenant un Kazayit selon certaines opinions, s'il suit toute l'année des opinions qui imposent de dire une **bénédiction finale** pour ce volume [qui est le volume d'une boîte d'allumettes], il devra réciter une bénédiction finale à la fin de la série de ces mesures. Cependant, s'il se montre plus strict et récite une bénédiction finale pour une portion plus grande, il ne doit pas réciter une bénédiction finale le jour de Kippour. **Concernant la boisson prise par petites mesures** - puisqu'il boit moins d'un Reviyit à chaque fois - il ne récite une bénédiction qu'au début et ne récite pas de bénédiction finale. **La première bénédiction pour manger et boire en petites quantités reste valable** [afin qu'il n'ait pas besoin de faire de bénédiction à nouveau à chaque prise] tant que la personne n'a pas détourné son attention de manger et de boire.

Sortie de Kippour

119. Nétilat Yadaïm à la sortie de Kippour – Certains disent qu'il faut faire Nétilat Yadaïm à la sortie de Kippour comme on a l'habitude de le faire le matin en se levant puisque le matin de Kippour, on aura fait Nétilat Yadaïm que sur les doigts jusqu'aux bouts des phalanges.

120. Certains disent qu'après avoir dit la section de la Havdala dans la Amida, ou après avoir dit « Barouh Hamavdil Ben Kodesh Lé'Hol », on pourra boire de l'eau.

Havdala

121. **Ordre de la Havdala à la sortie de Kippour q :** On fera la Havdala sur du vin en faisant la bénédiction de « Hagefen », puis « Boré Méoré Aesh » et « Hamavdil ».
122. **On fera « Boré Méoré Aesh » uniquement sur une bougie qui est restée allumée pendant tout Kippour (Ner Chéchavat)**
123. Il n'est pas nécessaire d'utiliser une double mèche pour cette Havdala (c'est ainsi qu'il ressort de l'absence de précision des textes dans le סוּמָן תְּרַכֵּד. Toutefois, dans le Eshel Avraham du Gaon de Botchatch sur place, ainsi que selon Rav Ye'hezkel Landau, l'auteur du Noda Biyéhouda sur Berakhot 53b, il leur paraît évident que même pour cette Havdala, il y a une Mitsva accomplie de manière plus parfaite avec une double mèche. Malgré tout, il semble préférable de faire la bénédiction sur une bougie qui a brûlé pendant Kippour (Ner Chéchavat) avec une seule mèche, plutôt que sur une double mèche allumée à partir d'une bougie avec une seule mèche qui a brûlé pendant Kippour (Ner Chéchavat).
124. Si l'on a oublié de préparer une bougie Chéchavat ou si elle s'est éteinte, on ne fera pas « Boré Méoré Aesh ». Certains disent que si l'on peut se procurer du feu d'un Ner Chéchavat de son voisinage, il faudra faire cela. (סי' רחצ"ס"א).
125. **Il n'est pas possible** de faire la bénédiction de « Méoré Aesh » sur une « **Bougie des vivants** » ou sur une « **Bougie allumée à la mémoire d'un défunt** » qui sont des bougies qui ont été allumées en l'honneur de quelqu'un et non pas pour éclairer et il n'est possible de faire la Havdala que sur une bougie allumée pour éclairer. Il y a lieu de se demander toutefois si l'on peut utiliser ces bougies en les rattachant/liant à une autre bougie allumée après Kippour. Toutefois, si au moment d'allumer l'une de ses bougies, on a aussi eu l'intention de pouvoir éventuellement les utiliser pour faire « Méoré Aesh », dans ce cas, il est certain qu'il est possible de rattacher/liier une bougie allumée après Kippour pour faire la bénédiction.

126. Le Rama (ס"י תרכ"ד ט"ה) écrit que l'on doit « **manger et être joyeux à la sortie de Kippour car la sortie de Kippour est un peu considérée comme un jour de fête/Yom Tov** ».

Le Chaar Hatzion (ס"י תרכ"ג ט"ק טו) précise que l'on a la coutume de se souhaiter « Gut Yom Tov » ou « bonnes fêtes » à la sortie de Kippour.

127. Le Mishna Beroura (ס"י תרכ"ד ט"ק יד) écrit : « Le jour suivant Yom Kippour, **on se lève tôt** pour aller à la synagogue, afin qu'il ne semble pas, D.ieu nous en préserve, que nous nous soumettions à Lui seulement lorsque nous devons plaider pour notre jugement. »

Construction de sa Soucca

128. Il est une Mitsva de commencer à construire sa Soucca à la sortie de Kippour et il suffit d'à peine commencer même si l'on continue à la construire que le lendemain [si cela est possible].

129. **Construction de la Soucca le vendredi avant Chabbat** : il faut veiller à ne pas s'occuper de la construction de la Soucca après 'Hatsot (moitié de la journée). Celui qui est indulgent et construit jusqu'au moment de Min'ha Ketana a sur qui s'appuyer (ס"ימן רגא et משנה ברורה ס"ימן תרכ"ה). La règle pour la confection des décorations de la Soucca est identique à celle de la construction de la Soucca, sauf s'il s'agit d'un travail ponctuel de courte durée, qui est permis.

130. **Dans le Ska'h qui recouvre la Soucca, on trouve souvent des insectes et autres petites bêtes**, et afin qu'ils ne tombent pas dans la nourriture pendant les repas de Souccot, **il faut bien secouer le Ska'h alors qu'il est encore posé au sol** en le mettant sur une surface blanche (drap blanc par exemple) en vérifiant s'il y tombe des bestioles. S'il y a des poux de livre [insectes d'environ un millimètre de long, de couleur crème à gris], il faudra passer le Skhah à l'insecticide ou le nettoyer avec de l'eau très chaude. Il faudra ensuite, le secouer à nouveau afin de faire tomber les insectes. Il existe des types d'insectes dont il sera possible de se débarrasser qu'en faisant appel à un expert [Par exemple, l'insecte du genre « Lycte » qui est marron et dont la longueur fait environ trois millimètres.].

131. **Concernant le nettoyage du Ska'h**, il existe une différence entre un Ska'h vert et un Ska'h sec, ainsi qu'en fonction du type d'insectes trouvés :

les insectes *Liktoûs* [insectes brun foncé, d'environ 3 mm de long ; en général, dans un Ska'h infesté, on trouve des galeries sinueuses, et il se dépose beaucoup de sciure sous la fine écorce des cannes] ou les *poux de livres* [petits insectes d'environ 1 mm de long, de couleur crème-gris]. Pour les instructions concernant le nettoyage et la pulvérisation pour désinsectisation des Ska'him infestés, on peut les écouter en tapant 217 après avoir appelé la ligne du Rav par téléphone (en hébreu).

132. **Celui qui a uniquement un Ska'h infesté et n'a pas la possibilité de changer de Ska'h**, devra mettre une belle bâche décorée en nylon sous l'ensemble du Skhah car certains décisionnaires le permettent. Toutefois si la bâche n'est pas belle [comme une bâche en nylon standard], même si certains décisionnaires disent que la Soucca est Casher, il ne faudra pas faire la bénédiction de « Léshev Basoucca » dedans.

Questions/Réponses sur Kippour

Concernant l'allumage des bougies

Question : Si un mari et sa femme se trouvent tous les deux dans une maison différente à Kippour, qui doit allumer les bougies de Kippour ?

Réponse : Si la femme reste dans leur domicile permanent, l'allumage de la femme rendra quitte le mari. Mais si elle est dans une autre maison, les deux devront allumer ou devront participer à l'allumage en donnant un montant symbolique (prouta) à l'endroit où ils se trouvent. Par conséquent, si l'épouse se trouve chez ses parents et que le mari est à la Yeshiva [ou chez l'Admour], il devra allumer les bougies dans sa chambre (comme cela a été expliqué plus haut), et il se rappellera aussi d'allumer le « Ner Habari ».

Question : Si un couple mange le dernier repas avant le jeûne (Séouda HaMafseket) chez leurs parents puis après la prière de Arvit, rentre dormir chez lui, où devra-t-il allumer les bougies ?

Réponse : Ils peuvent allumer la « Bougie des vivants » et « La Bougie qui a passé Kippour », où ils veulent.

Pour les « Bougies de Kippour », s'ils n'ont pas le temps de repasser chez eux après le repas, ils devront demander à un envoyé d'allumer à leur place chez eux. Et si ce n'est pas possible, ils allumeront chez leurs parents et après la prière, l'un des membres du couple devra retourner chez les

parents pour profiter de la lumière. [Les Ashkénazes devront veiller à laisser allumer une lumière dans leur chambre].

Concernant l'alimentation et les boissons pour les malades

Question : Une femme enceinte dont la grossesse se passe bien, mais qui craint tout de même de jeûner. Que doit-elle faire ?

Réponse : Elle devra se faire poser une perfusion avant Yom Kippour par des professionnels, et elle pourra alors recevoir même plusieurs litres de liquide pendant le jeûne.

Question : Est-ce qu'il est permis d'avaler un médicament avec de l'eau amère ?

Réponse : Si la personne est en bonne santé, cela est interdit ; toutefois, prendre des cachets qui ne sont pas considérés comme des médicaments et qu'il est permis de prendre à Chabbat est également permis à Kippour, à condition de les prendre sans eau.

Pour un malade qui a le statut de « pas en danger » s'il ne peut pas les avaler sans eau, certains sont indulgents en permettant de le faire avec de l'eau amère.

Sources :

השגת אריה (סי' עו) סובר שביו"כ חייבים אף על אכילה ושתייה שלא כדרך אכילה, אך רבים חולקים וסוברים שביו"כ יש היתר לחולה לאכול שלא כדרך.

Question : Si une personne malade a le droit de boire à Kippour, peut-elle boire une boisson sucrée ou uniquement de l'eau ?

Réponse : Elle a le droit de boire une boisson sucrée et certaines fois, cela est même conseillé car cela la renforcera encore plus et lui permettra de moins boire. C'est aussi pour cela qu'il est recommandé de boire plusieurs fois des boissons nourrissantes comme des soupes mixées

Sources :

אור שמח (מאכלות אסורות פרק יד, יד), ועי' עמודי אור (סי' ל אות ט).

Question : Est-ce qu'un Yaourt est considéré comme un aliment solide ou liquide ? [A propos des mesures pour les malades]

Réponse : S'il est épais et qu'on le mange à la cuillère, il a le statut d'aliment. Et si on le remue, il a le statut de liquide.

Question : Est-il permis à Kippour de réchauffer des aliments sur la plaque pour de jeunes enfants ou pour des malades qui mangent ?

Réponse : Dans les cas où il aurait été permis de réchauffer ces aliments Chabbat, il est également permis de les réchauffer pour les enfants et les malades qui mangent à Kippour.

(עי' רמ"א (סי' תרט"א), ויש לחלק בין הנדון שלו לנדון דידן).

Concernant les prières de Kippour

Question : Doit-on frapper sur la poitrine lorsqu'on dit "על חטאים שאנו חייבים עליהם וכו' " ?

Réponse : Certains ont l'habitude de frapper également en disant "ועל חטאים", mais la coutume répandue est de ne frapper que lors de l'énoncé de "על חטא שחטאנו". Et lorsque l'on lit les passages « על חטא » on a la coutume de taper au moment de dire ces mots.

Sources

אמנם עי' מקו"ח סי' תרז, ועי' משנ"ב שם ס"ק יא

Question : Est-ce que l'on doit faire la bénédiction « 'שעשה לי כל צרכי' » le matin de Kippour ?

Réponse : La coutume des Ashkénazes et nombreux Sépharades de faire cette bénédiction comme d'habitude malgré le fait que l'on ne met pas de chaussures normales. Certains Sépharades ont la coutume de ne pas la dire du tout même à la sortie du jeûne, comme selon l'opinion du Arizal. Selon le Gaon de Vilna, on dira cette bénédiction à la sortie du jeûne après avoir mis ses chaussures normales.

Source :

סי' תרי"ט"ק יח.

Question : Un endeuillé doit-il porter un Kittel ? (Pour ceux qui ont l'habitude d'en porter en temps normal)

Réponse : Il ne le portera pas, bien que certains ont l'habitude de le porter.

Source :

סי' תרי"ט"ק יח.

Question : Une personne qui prie à voix basse et en est au vidouy, doit-elle répondre aux Treize attributs divins ?

Réponse : Non. Toutefois, elle pourra répondre, après avoir dit "יהיו לרצון" qui suit "אלוקי נצור" à la fin de la Amida, (voir "שו"ת האלף לך שלמה או"ח סי' מד, (תה"ל"ד סי' ס"ק ז).

Il semble que l'on ne doit pas non plus dire "ויכולו" avec la communauté au milieu du vidouy, mais on veillera à le dire après avoir terminé sa Amida et reculé.

(שו"ת לבושי מרדכי מהדו"ת סי' כז).

Question : Un malade qui mange à Kippour peut-il monter à la Torah ?

Réponse : Un malade qui mange en petites quantités peut monter comme d'habitude. Mais s'il mange normalement, il peut monter à la Torah pendant Chaharit, mais pas pendant Min'ha (voir שו"ת רעק"א או"ח סי' כד, מרחשת ח"א (סי' יד).

Autres sujets

Question : Lors de la lecture du Chéma avant de dormir, doit-on dire "Baroukh Shem..." à voix haute ou basse ?

Réponse : Toute l'année, on doit le dire à voix basse, et à Yom Kippour, on peut le dire soit à voix basse soit à voix haute (voir סי' סא וסי' תריט (ויר).

Question : Quel est l'ordre de préséance des bénédictions à suivre pour la bénédiction sur les bonnes senteurs ?

Réponse : « Atzé », « Itzbé », « Miné » [et si l'une des odeurs est préférée, il y a des détails à prendre en compte. (עי' חיי"א כלל סא סע' ה)]

**Numéro de
Téléphone du Rav
(en hébreu)**

0733-260-800

**Adresse email du Rav
6191265@gmail.com**

Pour recevoir les prochains feuillets en
français : azamera@berrebi.org